

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

**CM2022/10/21/13 : OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN (OIM) NOISY – POLE GARE :
APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION DE LA ZAC
NOISY-POLE-GARE**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPAMARNE en date du 26 septembre 2017 relative à la création d'une société publique locale d'intérêt national avec la commune de Noisy-le-Grand dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 octobre 2017 approuvant les statuts d'une société publique locale d'intérêt national et le pacte d'actionnaires y afférent et désignant les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 17/7-1 en date du 2 février 2017 relative à l'approbation des objectifs et des modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement du secteur pôle Gare Noisy-Champs,

Vu la délibération n°17/196-1 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable portant sur l'opération d'aménagement du pôle gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare,

Vu la délibération n°CT2019/02/21/20 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA IN à la métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

Vu la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA IN Noisy Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA IN Noisy Est à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

Vu la délibération CM2020/09/20/16 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement, actant le transfert à la MGP,

Vu la délibération CM2022/02/15/05 approuvant les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la ZAC portant sur l'opération d'intérêt métropolitain (OIM) Noisy – Pôle Gare

Vu le bilan de cette concertation préalable joint en annexe de la présente délibération,

Vu le périmètre pressenti de la future ZAC Noisy- Pôle-Gare, soumise à concertation préalable et annexé à la présente délibération,

Considérant que la Métropole du Grand Paris, en concertation avec la commune de Noisy-le-Grand a décidé d'engager, en complément de la procédure déjà réalisée en 2017, une concertation préalable à la création de la ZAC Noisy-Pôle-Gare afin de porter à l'information du public l'ensemble des compléments apportés au projet dans le cadre des études pré opérationnelles,

Considérant que les observations et demandes d'information formulées par les participants ne remettent pas en question le projet et ses évolutions,

Considérant que le bilan de la concertation, approuvé par le Conseil Métropolitain, sera mis par la suite à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique préalablement à la création de la ZAC,

Considérant que Madame Brigitte MARSIGNY Présidente de la SPLA IN NE, Messieurs Jacques-Alain BENISTI et Didier DOUSSET, administrateurs de SPLA IN Noisy Est Aménagement, Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSTATE que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération CM2022/02/15/05 du 15 février 2022.

APPROUVE le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Noisy-Pôle-Gare, annexé à la présente délibération. Ce bilan sera consultable sur le site internet de la Métropole.

INDIQUE que la présente délibération sera notifiée au Maire de Noisy-le-Grand et au Président de l'EPT Grand Paris Grand Est.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège de la Métropole du Grand Paris.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 4 (Brigitte MARSIGNY, Jacques-Alain BENISTI, Didier DOUSSET représenté par Jean-Christophe FROMANTIN, Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.